

STATUTS

(approuvés par de l'assemblée générale extraordinaire du 17.09.2001)

de la

Société coopérative de cautionnement hypothécaire à Bienne
ayant son siège à Bienne

I. Raison sociale, bureau et objet

Art. 1

Raison sociale, siège

Sous la raison sociale

Société coopérative de cautionnement hypothécaire à Bienne
Hypotheken-Bürgschaftsgenossenschaft in Biel

existe, aux termes des présents statuts et des dispositions des art. 828ss. du Code suisse des obligations, une société coopérative ayant son siège à **Bienne-Biel**.

Art. 2

Objet

La société coopérative a pour objet la promotion de l'acquisition de biens fonciers. Elle prend à cet effet toutes les mesures qui lui apparaissent appropriées.

La société coopérative peut acquérir, aliéner et administrer des biens-fonds, mais aussi fournir tous services et conclure tous contrats promouvant l'objet de la société ou se trouvant directement ou indirectement en rapport à ce dernier. Elle peut acquérir d'autres entreprises du pays ayant un objet identique ou similaire, et adhérer à des sociétés coopératives ou sociétés similaires ou apparentées, ou fusionner avec celles-ci.

II. Associés

Art. 3

Acquisition de la qualité d'associé

Peuvent devenir associés:

- les personnes naturelles et juridiques
- les corporations privées et les investisseurs institutionnels désireux de promouvoir l'objet de la société coopérative.

L'acquisition de la qualité d'associé exige une déclaration écrite d'adhésion, la souscription et la reprise d'au moins un bon de participation ainsi que l'accueil par décision de l'administration, laquelle peut lier l'accueil à des conditions ou la refuser sans indication des motifs.

Toute personne sollicitant des cautions et/ou d'autres services doit être associée.

Art. 4
Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par retrait, exclusion ou décès, ou par perte de la personnalité juridique.

Art. 5
Démission

Le retrait de la société coopérative peut avoir lieu avec préavis de six mois prenant fin au terme d'un exercice.

Art. 6
Exclusion

L'administration peut exclure un associé de la société coopérative lorsqu'il en lèse les intérêts ou ne satisfait pas à ses obligations financières. L'associé exclu a le droit de recourir lors de l'assemblée générale successive. Ce recours devra être adressé par lettre recommandée au bureau de la société coopérative dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion.

III. Bons de participation

Art. 7
Bons de participation

Chaque associé est tenu de reprendre au moins un bon de participation de Fr. 100,-- nominaux. Les bons de participation lui sont intitulés et valent comme preuve de sa qualité. Des certificats peuvent être émis pour plusieurs bons de participation.

Art. 8
Cession

Lorsque des bons de participation sont cédés à un tiers, l'acquéreur ne sera considéré comme associé qu'une fois accueilli par l'administration conformément à l'art. 3.

Art. 9
Remboursement

Les bons de participation viennent à échéance au moment du retrait ou de l'exclusion.

L'administration décide de la valeur des bons de participation à rembourser. Le remboursement ne peut dépasser en aucun cas leur valeur nominale. Les associés sortants ou exclus n'ont aucun droit sur le reste de la fortune de la société.

L'administration est habilitée à différer le remboursement pour un délai allant jusqu'à trois ans lorsque la situation financière de la coopérative l'exige.

Les créances de la société coopérative vis-à-vis d'associés sortants peuvent être compensées au moyen du montant du remboursement. Le paiement n'aura lieu qu'après l'accomplissement, par l'associé sortant, de toutes ses obligations vis-à-vis de la société coopérative.

IV. Aspects financiers

Art. 10

Capital de la société coopérative

Le capital social est illimité.

Art. 11

Responsabilité

Seule la fortune de la société coopérative répond des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou obligation de procéder à des versements supplémentaires est exclue.

Art. 12

Reddition des comptes

L'administration dresse pour chaque exercice un rapport d'activité comprenant les comptes annuels et le rapport annuel. Les comptes annuels comprennent le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

L'administration doit laisser le rapport d'exercice et le rapport de l'organe de contrôle à disposition des associés de la société coopérative, au bureau de celle-ci, pour vision, au moins pendant les 20 jours précédant l'assemblée générale.

Art. 13

Affectation du bénéfice au bilan

Si les comptes annuels révèlent un bénéfice pour l'exercice, il sera affecté comme suit:

- au moins 5 pour cent seront affectés à la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié du capital de la société coopérative;
- le capital en bons de participation sera rémunéré dès que les résultats de l'activité le permettront;
- le reste du bénéfice au bilan demeure à disposition de l'assemblée générale.

V. Cautionnements

Art. 14

Activités de cautionnement

La société coopérative assure le cautionnement de prêts hypothécaires et de crédits à la construction jusqu'à un maximum de 90% de la valeur de l'objet fixée par ses organes.

L'administration n'est pas tenue de faire connaître les raisons de son rejet d'une demande. Les associés n'ont aucun droit légal d'agrément d'un cautionnement.

Pour le reste, c'est le règlement de cautionnement qui fixe les conditions d'octroi d'un cautionnement.

Art. 15
Limites d'engagement

Le montant total de l'ensemble des obligations de la société coopérative découlant de cautionnements ne peut dépasser dix fois le montant de son capital propre. Le plafond des engagements devra figurer chaque année dans l'annexe aux comptes annuels et être vérifié par l'organe de contrôle.

VI. Organes de la société coopérative

Art. 16
Organes

Les organes de la société coopérative sont:

1. l'assemblée générale
2. l'administration
3. le bureau
4. l'organe de contrôle

Art. 17
Assemblée générale

L'organe suprême de la société coopérative est l'assemblée générale, qui détient les pouvoirs incessibles ci-après:

- fixation et modification des statuts;
- élection du président, des membres de l'administration et de l'organe de contrôle;
- agrément du rapport d'activité, décision sur l'affectation du bénéfice au bilan et fixation de l'intérêt sur le capital en bons de participation;
- décharge de l'administration et de l'organe de contrôle;
- prise de décisions sur les activités réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, ainsi que sur les propositions de l'administration;
- prise de décisions sur les propositions d'associés au sujet d'activités rentrant dans les compétences de l'assemblée générale, ces propositions devant parvenir par écrit à l'administration au moins huit semaines avant l'assemblée générale;
- prise de décisions sur la dissolution et la liquidation de la société coopérative.

Art. 18
Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par l'administration ou l'organe de contrôle dans les cas prévus par la loi. Une telle assemblée doit en outre être convoquée lorsqu'au moins un dixième des associés le requiert, en indiquant les questions à traiter, moyennant demande écrite présentée à l'administration.

La convocation à l'assemblée générale sera envoyée par écrit aux associés au moins 20 jours avant le jour prévu pour sa tenue.

Les objets des délibérations doivent être mentionnés lors de la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des questions non annoncées de cette manière. Les propositions de modification des statuts doivent être laissées à disposition des associés de la société coopérative, au bureau de celle-ci, pour vision, avec mention de la convocation.

Art. 19 **Droit de vote**

Chaque associé a une voix à l'assemblée générale. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, moyennant procuration écrite, pour l'exercice de son droit de vote. Un associé ne peut cependant représenter plus d'un autre associé.

Les membres de l'administration n'ont pas de droit de vote lors des prises de décision sur la décharge à donner à celle-ci.

Art. 20 **Prise des décisions**

Toute assemblée convoquée conformément aux statuts est apte à prendre des décisions. Elle adopte celles-ci et procède aux élections à la majorité des voix exprimées, sauf si la loi ou les statuts disposent autrement. Les élections et votes ont lieu au scrutin public, sauf si au moins un dixième des présents demande le scrutin secret.

En cas de parité des voix, c'est le président qui décide au moyens d'une seconde voix; pour les élections, ce sera le sort.

Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 21 **Présidence de l'assemblée, procès-verbal**

C'est le président, son suppléant ou un autre membre de l'administration qui dirige l'assemblée générale, et nomme les scrutateurs. Le bureau ou un membre de l'administration établit le procès-verbal des décisions adoptées par l'assemblée générale et des élections qui ont eu lieu. Ce procès-verbal doit être signé par celui qui l'établit et par la personne dirigeant l'assemblée.

Art. 22 **Administration**

L'administration comprend au moins cinq membres, qui doivent être associés de la société coopérative.

La Société des propriétaires fonciers de Bienne et environs peut déléguer deux **membres de son comité directeur** à l'administration de l'Hypo.

Les personnes juridiques, les corporations privées et les investisseurs institutionnels peuvent être élus à l'administration, mais leurs représentants sont toutefois éligibles à leur place.

L'administration se constitue d'elle-même, exception faite du président, qui est élu par l'assemblée générale. Ses membres doivent être inscrits au registre de commerce.

Les membres de l'administration sont élus pour trois ans et rééligibles.

Art. 23 **Séances, procès-verbal**

L'administration se réunit à l'invitation du président chaque fois que les activités l'exigent, mais au moins une fois par an. Chaque associé peut demander par écrit la convocation d'une séance de l'administration, en indiquant les questions qu'il désire y voir traiter.

Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal, qui devra être signé par le président et par le préposé au procès-verbal.

Art. 24 **Prise des décisions**

L'administration est apte à prendre des décisions quand la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix de ses membres présents. Le président prend part au vote; en cas de parité des voix, il décide avec une seconde voix.

La prise de décisions par écrit sur une proposition formulée tant qu'un associé le requiert pas de délibération verbale. Toute décision écrite exige l'unanimité, et doit elle aussi être re-prise dans le procès-verbal.

Art. 25 **Pouvoirs**

L'administration est l'organe suprême de direction. Il décide sur toutes les questions qui n'ont pas été cédées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société, ou ne leur sont pas réservées.

L'administration désigne les personnes autorisées à signer et leurs modalités de signature.

Il a en particulier les pouvoirs et obligations ci-après:

- préparation des activités de l'assemblée générale, et leur exécution;
- fixation de la politique commerciale;
- accueil et exclusion d'associés;
- élection de l'organe de contrôle;
- décisions sur les questions de cautionnement;
- promulgation de règlements (sur les cautionnements, les investissements, etc.);
- agrément du budget;
- définition de l'exercice;
- acquisition, vente et administration de biens-fonds (immeubles, copropriétés, etc.); conclusion de contrats concernant des droits matériels sur des biens-fonds.

La direction est confiée au bureau.

Art. 26 **Le bureau**

Le bureau est élu pour trois ans par l'administration; il est rééligible. Il ne doit pas forcément être composé d'associés de la société coopérative.

Sauf autre décision de l'assemblée générale et de l'administration, le bureau a pour tâche d'organiser les activités internes et de s'occuper des affaires courantes. Le chef du bureau prend part, avec voix consultative, aux séances de l'administration.

Les tâches et pouvoirs du bureau sont fixés dans un règlement par l'administration.

Art. 27

Organe de contrôle

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée d'un exercice social, dans la mesure où il faille procéder à une révision ordinaire ou restreinte.

Les conditions de la révision ordinaire sont énoncées à l'art. 727 CO et celles de la révision restreinte à l'art. 727 a CO.

En outre, une révision ordinaire peut être demandée par les personnes suivantes :

- 10 % des associés
- des associés qui, ensemble, détiennent au moins 10 % du capital social.
- des associés qui assument une responsabilité personnelle ou sont tenus de faire des versements complémentaires.

L'ensemble des associés peuvent décider de renoncer à une révision restreinte, dans la mesure où la société ne dispose pas de plus de 10 postes à plein temps en moyenne dans l'année. Cette renonciation vaut également pour les années suivantes.

Tout associé est cependant en droit de demander une révision restreinte et l'élection d'un organe de révision compétent au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Les tâches de l'organe de révision sont définies par les dispositions légales applicables. Cet organe doit être indépendant.

L'organe de révision doit déterminer si la liste des associés est mise à jour correctement. Si la société n'a pas d'organe de révision, l'administration fait contrôler la liste des associés par un réviseur agréé.

Art. 28

Responsabilité de l'administration et de l'organe de contrôle

La responsabilité de toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision se fonde sur les dispositions légales.

VII. Dissolution et liquidation de la société coopérative

Art. 29

Décision de liquidation

La dissolution de la société coopérative exige 20% de l'ensemble des associés et une majorité de 2/3 des voix exprimées.

Une fois prise la décision de dissolution, aucun associé ne peut être exclu de la société coopérative tant que la liquidation n'a pas été achevée.

La liquidation est assurée par l'administration, à moins que l'assemblée générale ne décide autrement.

Art. 30

Utilisation de l'excédent lors de la liquidation

Si, après le remboursement des parts de la société coopérative conformément à l'art. 9, la liquidation laisse apparaître un excédent, celui-ci devra être affecté à la promotion des cautionnements coopératifs.

VIII. Publications et communications

Art. 31 **Publications**

Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 32 **Communications**

Les communications de la société coopérative à ses membres ont lieu par écrit.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de la société coopérative, tenue le 17 septembre 2001 et remplacent ceux du 28 février 1945, du 6 avril 1960, du 22 mai 1962 et du 11 mai 1971.

Société coopérative de cautionnement hypothécaire à Bienne

La Présidente

Le Directeur

Monika Guggisberg

Erich Lässer